RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00123
Numéro SIREN : 388 269 896
Nom ou dénomination : ENEBAT

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2024 sous le numéro de dépôt 1040

ENEBAT

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 11 rue du Lieutenant Bidaux,
90700 CHÂTENOIS-LES-FORGES
RCS BELFORT TC 388 269 896

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2024

L'An Deux Mille Vingt-Quatre,
Le vingt-quatre mars,
A midi trente,

Les associés de ENEBAT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile personnel du Président, sur convocation faite par ce dernier par lettre simple à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David KLINGELSCHMITT, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Caroline ONDARS est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président constatant que plus de la moitié en nombre des associés sont présents, l'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital social non motivée par des pertes par voie de rachat de la pleine propriété de 50 actions et de la moitié en pleine propriété de 250 actions indivises, en vue de leur annulation, appartenant à Madame Caroline ONDARS dans la Société,
- Modalités des opérations de réduction du capital social par rachat d'actions et diminution corrélative du nombre de titres de la Société, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modifications corrélatives des statuts sous la même condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Le Président expose que Madame Caroline ONDARS est associée de la Société depuis sa constitution ; il rappelle qu'elle a souscrit, à l'origine, 50 parts sociales (la Société ayant été immatriculée sous la forme d'une SARL) et qu'elle a acquis la moitié en pleine propriété de 250 actions indivises en suite de la dévolution successorale de feu Monsieur Roland KLINGELSCHMITT, son père.

Monsieur le Président précise que Madame ONDARS n'a plus aucune volonté à demeurer associée au sein de la structure.

Le Président indique que le rachat des droits sociaux de l'associée sortant, s'il en est décidé, se ferait dans le cadre d'une opération de réduction de capital, en vue de l'annulation de ces derniers, et serait intégralement financée par les fonds propres de la Société.

Le Président précise par ailleurs que, ***faute de partage établi par le notaire en charge de la succession de feu Monsieur Roland KLINGELSCHMITT***, entre ses deux héritiers (Madame Caroline KLINGELSCHMITT épouse ONDARS et Monsieur David KLINGELSCHMITT), il est présentement convenu que le terme "*la moitié en pleine propriété de 250 actions indivises*" aura pour équivalence lexicale, dans le déroulé du texte ci-après, "*125 actions en pleine propriété*".

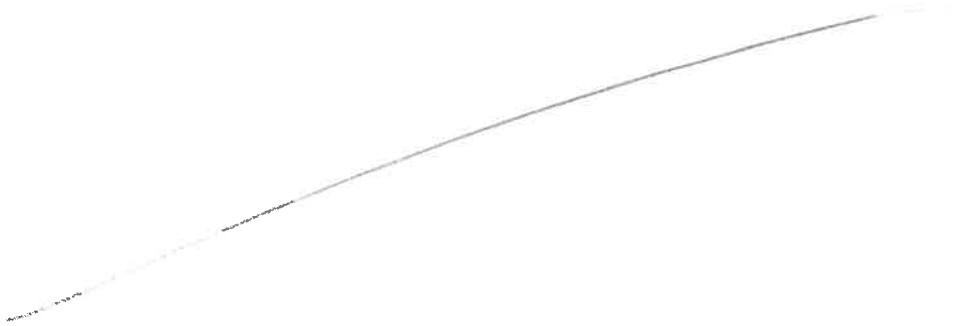
Le Président rappelle également les dispositions des articles L225-204 et R.225-152 du Code de commerce, à savoir :
•article L.225-204 du Code de commerce : La réduction de capital est autorisée et décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
Un rapport établi par les commissaires aux comptes, s'il en existe, sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé par Conseil d'Etat. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

•article R.225-152 du Code de commerce : Pour l'application du premier alinéa de l'article L.225-205, le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.
L'opposition est portée devant le tribunal de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Résumé des débats :



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide le rachat, par la Société en vue de les annuler, des 175 actions de vingt (20) euros de nominal chacune, émises par la Société, et appartenant à Madame Caroline ONDARS (à concurrence, d'une part, de 50 actions en pleine propriété et à concurrence, d'autre part, de la moitié en pleine propriété de 250 actions indivises, soit125 actions) au prix, par action rachetée, de quatre cent quarante-cinq (445) euros, soit un prix global de rachat de soixante-dix-sept mille huit cent soixante-quinze (77.875) euros.

Le prix sera payable comptant, par chèque ou par virement bancaire, au jour de la constatation définitive de la réduction de capital social par le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de trois mille cinq cents (3.500) euros, pour le ramener de dix mille (10.000) euros à six mille cinq cents (6.500) euros, par annulation de 175 actions rachetées, d'une valeur nominale de 20,00 euros chacune, faisant l'objet de la résolution précédente.

Toutefois, l'Assemblée Générale décide de soumettre la présente décision de réduction de capital social à la condition suspensive d'absence d'oppositions de créanciers sociaux dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de dépôt, au greffe du Tribunal de Commerce, de la présente délibération, ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.
L'Assemblée Générale donne cependant tous pouvoirs au Président pour renoncer, de sa propre initiative, à cette condition suspensive prévue dans l'intérêt social, si elle estime que les oppositions reçues pourraient être levées sans contribution excessive de la Société, la gérance se réservant le droit de pouvoir consulter les associés sur le sujet.

Par ailleurs, et compte-tenu de l'existence légale d'un délai d'opposition des créanciers, la collectivité des associés décide en outre que les opérations de réduction de capital social ne pourront commencer qu'à l'expiration du délai d'opposition visé ci-avant.

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital social, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées, soit la somme de soixante-quatorze mille trois cent soixante-quinze (74.375) euros, sera imputé intégralement sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat des 175 actions de 20,00 euros de valeur nominale détenues par Madame Caroline ONDARS, pour un montant total de soixante-dix-sept mille huit cent soixante-quinze (77.875) euros.

L'Assemblée Générale décide, d'un commun accord avec l'associée sortant, que l'annulation de ses actions résultera de la réalisation définitive de la présente réduction de capital social, après expiration du délai d'opposition des créanciers, ou, le cas échéant, après règlement des créanciers opposants.

Le paiement du prix, par la Société, à l'associée sortant, ne pourra donc intervenir qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers (en cas d'absence d'opposition) ou du délai de règlement de ces derniers (en cas d'opposition).

Etant précisé que le droit des associés à une distribution de dividendes s'éteint avec la perte de la qualité d'associé qui interviendra au terme de la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital social.
Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale prend acte, en outre, que :
-la présente réduction de capital par voie de rachat d'actions ayant pour effet de rompre l'égalité entre les associés, elle doit être décidée à l'unanimité des associés ;
-aucune garantie d'actif et de passif ne sera attachée au rachat des actions.

Le rachat des 175 actions précitées devra être effectué avant le 30 juin 2024 au plus tard.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante, savoir :

"ARTICLE 6 - APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, à savoir :

- par Monsieur Roland KLINGELSCHMITT 25 000 F
- par Monsieur David KLINGELSCHMITT 15 000 F
- par Mademoiselle Caroline KLINGELSCHMITT 5 000 F
- par Madame Sylvie BEROLDY 5 000 F

Total des apports formant le capital social :50 000 F

La somme représentative de ces apports avait été déposée au Crédit Mutuel 22 rue Carnot à VALDOIE (90), en un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 67143841.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 octobre 1996, Madame Sylvie BEROLDY a cédé à Monsieur David KLINGELSCHMITT, les 50 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social.

III - Au 1er janvier 2002, et par application du taux légal de conversion, le capital a été porté à 7.622,45 €.

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, le capital a été porté de 7.622,45 € à 10.000 €, par incorporation à due concurrence des « autres réserves » et par élévation du montant nominal des parts qui est passé de 15,24 € à 20 €.

IV - Aux termes d'une assemblée en date du 24 mars 2024 et d'un procès-verbal du Président du _____, le capital social a été réduit d'une somme de trois mille cinq cents (3500) euros, pour être ramené de dix mille (10.000) euros à six mille cinq cents (6.500) euros, par rachat et annulation de cent soixante-quinze (175) actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) EUROS,*** *divisé en 325 actions de vingt (20) euros chacune, intégralement libérées."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des actions rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
David KLINGELSCHMITT

La Secrétaire de séance
Caroline ONDARS